



Arrêté n°2023-DDT-SEB_506 du 09 octobre 2023

portant autorisation de volume dérogatoire du 09 octobre au 15 octobre 2023 en période de suspension de l'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation agricole 2023
Bassin de la Vienne

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Mr Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_577 en date du 08/11/2019 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Vienne Aval ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2023_DDT_107 en date du 31/03/2023 portant homologation du plan annuel de répartition 2023 pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Vienne Aval ;

Vu les demandes de dérogation déposées par les sociétés agricoles ;

Vu l'arrêté n° 2023_DDT_SEB_497 en date du 04/10/2023 portant autorisation de volume dérogatoire du 05 octobre au 29 octobre 2023 en période de suspension de l'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation agricole 2023 dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2023_DDT_SEB_504 en date du 05/10/2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Considérant que les demandes se situent dans le bassin de la Vienne ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté cadre susvisé permet de prendre des mesures d'adaptation aux mesures de suspension pour irriguer des cultures spéciales à la demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers ;

Considérant que ces cultures spéciales définies à l'article 6 de l'arrêté cadre sont des cultures à forte valeur ajoutée et présentent des volumes limités au regard de l'ensemble des attributions de la zone d'alerte concernée ;

Considérant que les cultures faisant l'objet de la demande de mesure d'adaptation font partie de la liste des cultures définies à l'article 6 de l'arrêté cadre susvisé permettant de faire l'objet d'une mesure dérogatoire en période de suspension d'irrigation agricole ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de crise à compter du 07 octobre 2023 sur le bassin de la Vienne (points nodaux Nouâtre et Ingrandes) dans le cadre de l'arrêté n° 2023_DDT_SEB_504 en date du 05 octobre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Considérant qu'il y a lieu de limiter les volumes dérogatoires au regard de l'état de la ressource en eau et pour préserver les intérêts cités au L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant les enjeux de souveraineté alimentaire liés à certaines cultures dérogatoires (semences, légumes, fruits) dans la Vienne ;

Considérant que les volumes dérogatoires ne sont délivrés que pour une semaine afin de tenir compte au plus juste de l'évolution de la ressource en eau ;

Considérant que les volumes dérogatoires autorisés doivent présenter une trajectoire baissière ;

Considérant les volumes demandés le 04 octobre 2023 par les sociétés agricoles et l'OUGC Vienne aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

ARTICLE 1 - Objet de la Déclaration

L'arrêté N°DDT_SEB_497 du 04 octobre 2023 est abrogé.

Les volumes dérogatoires sont accordés **du 09 octobre au 15 octobre 2023 minuit**.

Les volumes dérogatoires sont détaillés par point de prélèvement et par irrigant bénéficiaire en **annexe 2** du présent arrêté.

De même, cette dérogation pourra être suspendue en cas de pénurie sur un captage d'eau potable ou si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés.

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Les déclarants devront respecter les prescriptions définies dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente.

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

En période de suspension de l'irrigation avec activation de la dérogation, les bénéficiaires de cette dérogation devront :

1) Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) **tous les lundis** (même en l'absence de consommation), à compter du 1^{er} jour de crise (DCR2).

À défaut de relevé d'index envoyé avant **lundi 8h, la dérogation sera suspendue.**

- Les index de compteurs doivent être envoyés :

- par télédéclaration sur le site démarches simplifiées :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/index_irrigation_bassin_vienne

Aucun relevé d'index ne sera pris par téléphone ou par mel.

2) Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe

ARTICLE 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication sur le site internet des services de l'État dans la Vienne, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes du bassin de la Vienne (liste annexe 2) pour information.

ARTICLE 8- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Le sous-préfet de Châtelleraut et de Montmorillon ;

Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des communes concernées :**Sous-bassin : OZON**

prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Sous-bassin : ENVIGNE

prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

prélèvements en rivière ou en nappe		
ANTRAN	JARDRES	POUILLE
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA CHAPELLE MOULIERE	SAINT-JULIEN-L'ARS
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	SEVRES-ANXAUMONT
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	TERCE
CHATELLERAULT	LES ORMES	THURE
CHAUVIGNY	MONDION	USSEAU
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VAUX-SUR-VIENNE
INGRANDES	OYRE	VELLECHES
	PORT-DE-PILES	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Axe Vienne

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne	
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	

ANNEXE 2

du 09 octobre au 15 octobre 2023

n_plvt	plvt_commune	Sous bassin de gestion	indicateur	dem_societe	Cultures	Semaine 41
009608	DOUSSAY	ENVIGNE	NP-INGRANDES	EARL la Chanterie	Cultures légumières (plein champ)	700
900109	BOURESSE	BLOURDE / TALBAT	NP-INGRANDES	GAEC LA FERME DE LA QUINATIERE	Cultures maraîchères (sous serre)	54
900109	BOURESSE	BLOURDE / TALBAT	NP-INGRANDES	GAEC LA FERME DE LA QUINATIERE	Cultures légumières (plein champ)	488
900145	CHATELLERAULT	CLAIN / CREUSE	NP-INGRANDES	GAEC LES JARDINS DE LA COUSINIERE	Cultures légumières (plein champ)	630
900145	CHATELLERAULT	CLAIN / CREUSE	NP-INGRANDES	GAEC LES JARDINS DE LA COUSINIERE	Cultures maraîchères (sous serre)	420
900064	SCORBE-CLAIRVAUX	ENVIGNE	NP-THURE	BARBARIN Christophe	Cultures maraîchères (sous serre)	4
900064	SCORBE-CLAIRVAUX	ENVIGNE	NP-THURE	BARBARIN Christophe	Cultures légumières (plein champ)	71
900087	THURE	ENVIGNE	NP-THURE	EPLFPA CHATELLERAULT THURE	Cultures légumières (plein champ)	200
018402	OUZILLY	ENVIGNE	NP-THURE	GODU James	Cultures légumières (plein champ)	1475
003163	BONNES	AXE VIENNE	RV-INGRANDES - Axe Vienne	EARL LA VALLEE DES LIMOUSINES	Cultures fruitières	1787
900190	OUZILLY	ENVIGNE	RV_THURE	ANGOUMOIS Julien	Cultures maraîchères (sous serre)	100
						5909